

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.22.0287.F

1. N. M.,

2. BELFIUS ASSURANCES, société anonyme, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, place Charles Rogier, 11, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0405.764.064,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

AXA BELGIUM, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, place du Trône, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 15 novembre 2021 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Après avoir considéré que l'assuré de la défenderesse « a commis une faute en quittant son emplacement de parking sans clignotant pour s'engager sur la chaussée prioritaire », le jugement attaqué, examinant si cette faute est en lien causal avec les dommages subis par les demandeurs, relève que « les déclarations des conducteurs sont contraires en fait », que « les constatations réalisées sur les véhicules [...] ne permettent pas » de les départager, que « les expertises unilatérales avancent [...] des thèses différentes [...] vraisemblables », qu'« enfin, s'il apparaît que le véhicule [du demandeur] s'est déporté vers la droite, après le dépassement contrôlé du véhicule [de l'assuré de la défenderesse] et donc après que [ce dernier] se fut engagé fautivement sur la chaussée, le motif de la perte de contrôle ne trouve dès lors plus son origine dans une manœuvre d'évitement », que « cette perte de contrôle peut néanmoins s'expliquer de diverses manières, et notamment par une 'poussette' du véhicule [de l'assuré de la défenderesse] alors qu'il effectuait son demi-tour sur la chaussée [...] (thèse [des

demandeurs]) ou par un coup de volant donné par [le demandeur] par la droite (thèse de [la défenderesse]) » et que « rien ne permet de privilégier une thèse plutôt qu'une autre, de sorte » que les demandeurs ne prouvent pas un lien causal entre la faute et le dommage.

Il ressort de ces énonciations, non que le jugement attaqué exclut l'existence d'un lien causal entre la faute de l'assuré de la défenderesse et le dommage des demandeurs, mais qu'il constate qu'un doute subsiste quant au lien causal entre cette faute et ce dommage.

Le moyen manque en fait.

Sur le second moyen :

En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce en règle, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

L'article 1018, alinéa 1^{er}, de ce code dispose que les dépens comprennent 1° les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre ; 2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires ; 3° le coût de l'expédition du jugement ; 4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts ; 5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès ; 6° l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ; 7° les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 ; 8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Selon l'article 1022 du même code, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il suit de ces dispositions que les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

Par le seul motif que les demandeurs ont succombé dans leur demande, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision de les condamner à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il condamne les demandeurs à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique et qu'il statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Condamne les demandeurs aux deux tiers des dépens ; en réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance du Brabant wallon, siégeant en degré d'appel.

Les dépens taxés à la somme de trois cent trente-huit euros cinquante-trois centimes envers les parties demanderesses, y compris la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du vingt-deux septembre deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de

l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier
Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Delange

Chr. Storck

Requête

00220061

REQUÊTE EN CASSATION

POUR :

1. **N. M.**,

2. La société anonyme **BELFIUS INSURANCE**, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier, 11, inscrite à la BCE sous le numéro 0405.764.064,

demandeurs en cassation,

assistés et représentés par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250 (Bte 10), où il est fait élection de domicile.

CONTRE :

La société anonyme **AXA BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0404.483.367,

défenderesse en cassation.

*

* * *

A Madame le Premier Président, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames,
Messieurs,

Les demandeurs en cassation ont l'honneur de soumettre à votre censure le jugement rendu contradictoirement entre les parties le 15 novembre 2021 par la 8^{ème} chambre A du tribunal de première instance de Namur, division Namur (R.G. 20/166/A).

Les faits et antécédents de la cause sont exposés aux pages 3 à 7 du jugement attaqué. Il convient uniquement de rappeler les faits suivants.

1. Le litige concerne les suites d'un accident de la circulation survenu le ... à ... sur la chaussée ... à hauteur du n° ... et impliquant le véhicule de M. M. (Peugeot ...), assuré auprès de Belfius (ici, les demandeurs en cassation) et le véhicule de M. L. (Seat ...), assuré auprès de Axa (ici, la défenderesse en cassation). L'accident est survenu alors que M. M. progressait sur la voie prioritaire ... et que M. L. est sorti de son emplacement de parking pour s'engager sur la voie prioritaire à hauteur du n° ..., sans avoir mis son clignotant et avec l'intention de faire un demi-tour.

La procédure a été introduite devant le tribunal de police de Namur. M. M. demandait au tribunal de dire M. L. exclusivement responsable de l'accident et, par conséquent, la condamnation de Axa à l'indemniser pour le préjudice subi (2.500 € provisionnel) en désignant au préalable un expert afin d'évaluer le préjudice corporel. Belfius demandait le remboursement de ses décaissements.

Par un jugement du 3 octobre 2019, le tribunal de police de Namur, division Namur, retient l'existence d'une faute dans le chef de M. L. mais considère que la preuve du lien causal entre la faute de M. L. et les dommages subis par M. M. et Belfius n'est pas rapportée. M. M. et Belfius sont condamnés aux dépens et aux frais de conseil technique (4282,58 €), majorés des intérêts.

2. M. M. et Belfius ont interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de son jugement du 15 novembre 2021, le tribunal de première instance de Namur confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, condamne M. M. et Belfius aux dépens d'appel et aux frais de conseil techniques complémentaires (1381,52 €), majorés des intérêts.

*

* *

A l'appui du pourvoi qu'ils forment contre ce jugement, les demandeurs ont l'honneur d'invoquer les moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- articles 1315, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ;
- article 8.4 du Code civil ;
- article 870 du Code judiciaire.

Décisions et motifs critiqués

Après avoir considéré que M. L. a commis une faute en quittant son emplacement de parking sans clignotant pour s'engager sur la chaussée prioritaire et qu'il n'est pas démontré que le demandeur roulait à une vitesse excessive ni que sa survenance était imprévisible, le jugement attaqué relève l'absence de preuve suffisante quant à l'établissement d'un lien causal entre la faute et les dommages subis par les demandeurs.

Le jugement fonde sa décision sur les considérations suivantes (p. 11) :

« 4.8. S'il est incontestable et non contestée (sic) que Monsieur L. P. a commis une faute en quittant son emplacement de parking sans clignotant pour s'engager sur la

chaussée prioritaire, il convient encore de déterminer que cette faute soit en lien causal avec les dommages subis par Monsieur M. N. et la SA Belfius Insurance.

Monsieur M. N. indique que l'engagement sur la chaussée du véhicule Seat ... l'a contraint à effectuer un dépassement en empruntant la bande de circulation réservée aux usagers venant en sens inverse, précisant que son dépassement était parfaitement contrôlé et n'explique sa perte de contrôle que par le fait que le véhicule Seat ... lui aurait fait « une poussette ».

Monsieur L. P. explique que lorsqu'il a pris place sur la chaussée prioritaire (après avoir quitté son emplacement de parking), le véhicule Peugeot ... l'a dépassé par la gauche. Ce n'est qu'après qu'il a effectué son demi-tour. En regardant dans son rétroviseur, il a alors constaté que la Peugeot ... qui venait de le dépasser avait percuté plusieurs véhicules en stationnement.

Le tribunal relève que les déclarations des conducteurs sont contraires en fait.

Par ailleurs, les constatations réalisées sur les véhicules Peugeot ... et Seat ... ne permettent pas d'objectiver l'existence d'un heurt entre ces deux véhicules et les expertises unilatérales avancent chacune des thèses différentes qui au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal sont vraisemblables.

Enfin, s'il apparaît que le véhicule de Monsieur M. N. s'est déporté vers la droite, après le dépassement contrôlé du véhicule Seat ... et donc après que Monsieur L. P. se soit engagé fautivement sur la chaussée, le motif de la perte de contrôle ne trouve dès lors plus son origine dans une manœuvre d'évitement.

Cette perte de contrôle peut néanmoins s'expliquer par diverses manières et notamment par une « poussette » du véhicule Seat ... alors qu'il effectuait son demi-tour sur la chaussée et sans que celle-ci n'occasionne d'office des dégâts (thèse de Monsieur M. N. et la SA Belfius Insurance) ou par un coup de volant donné par M. N. par la droite (thèse de la SA Axa Belgium).

Force est de constater qu'à l'analyse de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du tribunal rien ne permet de privilégier une thèse plutôt qu'une autre de sorte qu'en l'absence de preuve suffisante quant à l'établissement d'un lien causal entre la faute et le dommage, il n'y a pas lieu à réformer la décision du premier juge.»

Griefs

1. Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé (article 8.4 du Code civil, article 870 du Code judiciaire et articles 1315, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil). Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil). Est donc réputé causal tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Le lien de causalité ne disparaît pas du seul fait de l'intervention de plusieurs facteurs dans la chaîne causale.

Pour exclure le lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge doit constater que le dommage, tel qu'il s'est produit *in concreto*, se serait

réalisé de la même manière sans la faute en question. Le juge doit dès lors déterminer ce que celui qui a commis la faute aurait dû faire pour agir régulièrement, en faisant ainsi abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas.

2. Après avoir constaté que la survenance de M. L. sur la voie prioritaire est fautive et que cet engagement sur la chaussée a contraint le demandeur à une manœuvre d'évitement, le jugement attaqué relève que la perte de contrôle qui a suivi peut s'expliquer de diverses manières et, notamment, par une poussette du véhicule de M. L. alors qu'il effectuait son demi-tour sur la chaussée et sans que celle-ci n'occasionne d'office des dégâts ou par un coup de volant donné par le demandeur vers la droite.

Il en déduit l'absence de preuve suffisante quant à l'établissement d'un lien causal entre la faute et le dommage (jugement attaqué, point 4.8).

Le jugement déduit ainsi de la seule circonstance que la faute de M. L. a provoqué une manœuvre d'évitement, suivie ultérieurement d'une perte de contrôle qui peut s'expliquer de diverses manières (poussette du véhicule de M. L. ou coup de volant donné par le demandeur), qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la faute de M. L. et le dommage.

En ce qu'il exclut l'existence d'un lien de causalité entre la faute de M. L. et le dommage sans vérifier si l'accident se serait également produit tel qu'il s'est réalisé, si M. L. ne s'était pas engagé fautivement sur la chaussée, le jugement attaqué viole la notion légale de lien de causalité (violation des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil) et ne justifie pas légalement sa décision que la preuve d'un lien de causalité n'est pas rapportée (violation des articles 1315, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, 870 du Code judiciaire et 8.4 du Code civil).

En ce qu'il exclut l'existence d'un lien de causalité entre la faute de M. L. et le dommage du seul fait de l'intervention de plusieurs facteurs dans la chaîne causale, la faute de M. L. n'étant pas la cause directe du dommage, le jugement attaqué viole la notion légale de lien de causalité (violation des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil) et ne justifie pas légalement sa décision que la preuve d'un lien de causalité n'est pas rapportée (violation des articles 1315, 1382, 1383 de l'ancien Code civil, 870 du Code judiciaire et 8.4 du Code civil).

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire ;
- articles 1146 à 1153 inclus, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué, par confirmation du jugement *a quo* et par motifs propres, condamne solidairement les demandeurs à payer à la défenderesse les sommes de 4282,58 euros et de 1381,52 euros, majorées des intérêts, à titre de remboursement pour frais de conseil technique.

Le jugement fonde sa décision sur les considérations suivantes (p. 12) :

« V. Dépens

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

En l'espèce, Monsieur N. M. et la SA Belfius Insurance ont succombé dans leur demande, de sorte que les dépens d'appel seront mis à leur charge ainsi que les frais complémentaires de conseil techniques s'élevant à la somme de 1381,52 euros.»

Griefs

1. En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Les frais de conseil technique ne constituent toutefois pas des dépens au sens des articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire et ne peuvent, partant, être mis à charge de la partie qui succombe sur la base de ces articles.

2. En application des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, la personne préjudiciée a droit à la réparation complète de son dommage.

En vertu des articles 1146 à 1153 inclus de l'ancien Code civil, en cas de responsabilité contractuelle la réparation du dommage doit rétablir la victime du manquement contractuel dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu de manquement.

Les frais de défense nécessaires qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat mais l'assistance d'un conseil technique sont, sur la base de ces dispositions, pris en considération en vue d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle ou extra contractuelle.

La simple circonstance qu'une partie à une action en justice succombe, n'implique ni qu'elle aurait commis une faute, ni que les frais de conseil technique exposés par l'autre partie sont en relation causale nécessaire avec une faute éventuelle (articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et articles 1146 à 1153 inclus de l'ancien Code civil).

3. Le jugement attaqué considère que les demandeurs, en tant que parties succombantes, sont tenus de rembourser les frais de conseil technique.

Le jugement attaqué qui met ces frais à charge des demandeurs au titre des dépens et sans constater l'existence d'une responsabilité contractuelle ou extra contractuelle dans leur chef, ne justifie pas légalement sa décision (violation des articles 1146 à 1153 inclus, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire). Il reconnaît en effet illégalement la nature de dépens à ces frais de conseil technique (violation des articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire) et condamne les demandeurs à ceux-ci sans constater qu'ils constituent un dommage en relation causale avec une faute contractuelle ou extracontractuelle qu'ils auraient commise (violation des articles 1146 à 1153 inclus, 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).

DÉVELOPPEMENTS

Premier moyen

Sur l'alternative légitime dans l'appréciation du lien causal, voy. Cass. 28 juin 2018, *Pas.* 2018, n° 423 avec concl. de M. l'avocat général Vandewal ; Cass., 10 septembre 2021, R.G. C.20.0550.F et les conclusions de M. l'avocat général de Koster.

Sur le principe en vertu duquel le lien de causalité entre la faute et le dommage ne disparaît pas du seul fait que la faute n'est pas la cause directe du dommage, voy. Cass., 28 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, 843 et note.

Second moyen

Sur le principe en vertu duquel les frais de conseil technique ne peuvent être mis à charge de la partie succombante, sans constater l'existence d'une responsabilité contractuelle ou extra contractuelle dans son chef, voy. Cass., 1^{er} mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 142 ; Cass., 2 septembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 375 et les conclusions de M. le procureur général André Henkes, alors avocat général.

PAR CES CONSIDÉRATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour les demandeurs en cassation, conclut, Mesdames, Messieurs, qu'il vous plaise, recevant le pourvoi, casser le jugement attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision cassée, statuer comme de droit sur les dépens, renvoyer la cause devant un autre tribunal de première instance.

Bruxelles, le 28 juillet 2022

Pour les demandeurs en cassation,
leur conseil,

Paul Alain Foriers

Pièce jointe :

Il sera joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification à la partie défenderesse en cassation.

COPIE NON CORRIGÉE